



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012345-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de MARSAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 septembre 2012, présentée par la commune de Marsan, enregistrée sous le n° 32-2012-00378 et relative à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marsan ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 octobre 2012 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 26 octobre 2012 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 13 novembre 2012 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 15 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marsan est effectué dans le ruisseau de Lama qui rejoint le ruisseau de Daignan ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Ruisseau de Daignan », définie sous le code FRFRR213A_8, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que dans les zones où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 suscitée, il convient de faire une évaluation du flux annuel en entrée et sortie de station pour les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est susceptible d'entraîner une augmentation non négligeable des paramètres azote et phosphore dans le ruisseau de Lama en période d'étiage et pour des conditions maximales de rejet ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire un suivi du ruisseau concerné en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte fait état de défauts d'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées, et qu'il convient en conséquence d'imposer la programmation de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la commune de Marsan n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 26 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence	Rendement minimum*	ET Concentration maximale sortie*
Commune : Marsan Parcelles : n° 20 et 21 section ZD Type de traitement : Filtres plantés de roseaux à 2 étages Capacité nominale : 300 EH Débit de référence : 74 m ³ /j Débit de pointe temps sec : 7,63 m ³ /h Débit de pointe temps de pluie : 17,6 m ³ /h Milieu récepteur : Ruisseau de Lama (après Zone de Rejet Végétalisée), puis ruisseau de Daignan, puis l'Arrats Masse d'eau : Ruisseau de Daignan Code : FRFRR213A_8 Objectif global : Bon état Echéance : 2027	DBO ₅	18 kg/j	70 %	25 mg/l
	DCO	36 kg/j	75 %	125 mg/l
	MES	27 kg/j	90 %	35 mg/l
	NTK	4,5 kg/j	25 mg/l (novembre à mars)	
			15 mg/l (avril à octobre)	
P _T	0,6 kg/j			

* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, et portent sur les paramètres suivants : débit, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, PO₄³⁻ et P_T.

Un prélèvement ponctuel est également réalisé à la même fréquence sur le ruisseau de Lama, en amont et en aval du point de rejet de la station, sur les paramètres suivants : température, pH, O₂ dissous, taux de saturation O₂, DBO₅, COD, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, PO₄³⁻ et P_T.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les 2 ans avant le 1^{er} mars.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 3 : Réhabilitation du réseau de collecte

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un planning des travaux envisagés afin de remédier aux dysfonctionnements mis en évidence par le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 7 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 6 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Marsan, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sénateur-maire de la commune de Marsan, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING